CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.102 du 5 octobre 1998

A.80.465/XIII-828

En cause : **MORVAN** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Christophe VANDERLINDEN, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 septembre 1998 par Pierre MORVAN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre de la Justice, notifiée le 28 juillet 1998, refusant de donner suite à une demande de libération conditionnelle et disposant qu'il y a lieu de "revoir ce cas au 2/3 de la peine sur base d'un nouvel état 78";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 1998 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 2 octobre 1998, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la lettre du conseil du requérant du même jour, faisant état d'une nouvelle décision du Ministre de la Justice et demandant à être dispensé de comparaître à l'audience, ne remet pas en cause la règle selon laquelle la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre des référés, le cinq octobre 1900 nonante-huit par :

M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. Ph. QUERTAINMONT.